



KPMG Audit

1, cours Valmy
92923 Paris la Défense cedex

MAZARS & GUERARD

Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92 400 Courbevoie

CNP Assurances S.A.

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'augmentation de capital avec
suppression du droit préférentiel de
souscription**

Assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2008

CNP Assurances S.A.

4, Place Raoul Dautry – 75 015 Paris

Ce rapport contient 3 pages

Référence : RT 081-06



KPMG Audit

1, cours Valmy
92923 Paris la Défense cedex

MAZARS & GUERARD

Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92 400 Courbevoie

CNP Assurances S.A.

Siège social : 4, Place Raoul Dautry – 75 015 Paris
Capital social : €.594 151 292

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2008

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, le cas échéant par tranches distinctes, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de 3% du capital social, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces augmentations de capital sont soumises à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.443-5 du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, votre compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions d'émission de ces opérations,
- de fixer la décote à 20% de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur l'Eurolist d'Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions,
- d'autoriser le conseil d'administration à substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à réduire ou à ne pas consentir de décote, et ce dans les limites légales ou réglementaires,

CNP Assurances S.A.

*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur
l'augmentation de capital avec suppression du droit
préférentiel de souscription.*

- d'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans les limites fixées par l'article L.443-5 du code de travail, à l'attribution d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au titre de l'abondement.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.

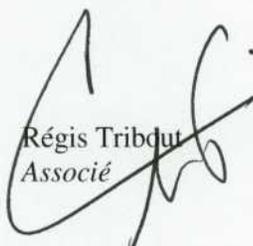
Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seront décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les éventuelles augmentations de capital seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.

Paris La Défense, et Courbevoie, le 20 mars 2008

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Régis Tribout
Associé

Mazars & Guérard



Pascal Parant
Associé